

DIRECTION DES POLITIQUES ET DES PROGRAMMES D'IMMIGRATION

DIRECTIVE DE GESTION

**OBJET : DISPOSITIONS TRANSITOIRES RELATIVES AUX CHANGEMENTS RÉGLEMENTAIRES DU 14 OCTOBRE 2009 VISANT LES CANDIDATS TRAVAILLEURS QUALIFIÉS**

**DATE DE MISE EN ŒUVRE : 14 OCTOBRE 2009**

**PERSONNES-RESSOURCES : FANNY MARCOUX, ADOINTE À LA DIRECTRICE DES POLITIQUES ET PROGRAMMES D'IMMIGRATION  
SYLVAIN FRANCOEUR, CONSEILLER À LA DIRECTION DES POLITIQUES ET PROGRAMMES D'IMMIGRATION**

Le 14 octobre 2009, des modifications à l'annexe A du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (RSRE) et au Règlement sur la pondération entrent en vigueur, modifiant la grille de sélection des travailleurs qualifiés. Toutes les demandes de certificat de sélection reçues par le MICC à partir de cette date sont traitées en vertu des nouvelles dispositions réglementaires (« nouveau règlement »). **La présente directive vise donc les demandes reçues avant le 14 octobre 2009 et remplace toute autre note ou document précédemment émis sur le même sujet.**

### PRINCIPE GÉNÉRAL

- **Toutes les demandes reçues avant le 14 octobre 2009, et pour lesquelles la décision finale n'a pas été rendue, bénéficient du traitement le plus avantageux** : le règlement en vigueur au moment du **traitement** de la demande (« nouveau règlement ») ou celui qui s'appliquait au moment du **dépôt** de la demande (« ancien règlement »). La date de réception de la demande correspond à la date inscrite (« tamponnée ») par le MICC sur la demande de certificat de sélection (DCS) au moment de la réception de la demande. En outre, pour être considérée comme ayant été « reçue » par le MICC, la DCS doit être dûment remplie, signée et accompagnée des frais exigibles.

### APPLICATION

- **Les demandes reçues avant le 14 octobre 2009 et dont l'examen préliminaire n'a pas encore été effectué à cette date sont traitées, dans un premier temps, en fonction du nouveau règlement.** Si les exigences réglementaires ne sont pas satisfaites, ces demandes sont ensuite traitées selon l'ancien règlement. Comme les changements réglementaires portent surtout sur la pondération et que les motifs possibles de refus restent inchangés, la décision finale peut donc, techniquement, être rendue dans l'ancien règlement (nouveau par rapport à octobre 2006).

- **Si l'examen préliminaire a été réalisé avant le 14 octobre 2009, les demandes sont traitées en premier selon le règlement en vigueur au moment du dépôt de la demande.** La première grille appliquée en sélection est celle utilisée à l'examen préliminaire. Dans ce cas, la grille de sélection du 14 octobre 2009 est appliquée seulement si les exigences ne peuvent être satisfaites selon l'ancien règlement.
- En date du 14 octobre 2009, tous les dossiers ayant fait l'objet d'une intention de refus depuis moins de 60 jours, d'un suspens ou d'une référence en francisation peuvent bénéficier du règlement le plus avantageux, car la décision finale n'a toujours pas été rendue. Ces dossiers pourront être examinés selon le nouveau règlement si les conditions ne sont pas satisfaites sous l'ancien, au terme du délai accordé au candidat ou avant, selon le cas. Précisons que si une intention de refus a été formulée depuis plus de 60 jours, on considère alors que la décision finale a été rendue.
- Dans tous les cas, il y a également lieu d'examiner la possibilité de changer de requérant principal dans le dossier, si cela permet au couple de se qualifier (exigence réglementaire depuis 2006).
- **Les deux fiches d'évaluation (FEVAL) sont remises au candidat lorsqu'une intention de refus ou un refus sont formulés (pointages obtenus à chacune des deux grilles).** La nécessité de joindre les deux fiches FEVAL découle du fait qu'une demande de révision éventuelle de la décision de refus peut porter sur l'une ou l'autre des deux grilles de sélection qui ont été appliquées. **Les commentaires ou notes d'entrevue peuvent n'apparaître que sur la seconde des deux FEVAL, soit celle en vertu de laquelle la décision finale est enregistrée dans SEPTE.** Dans un tel cas, les deux FEVAL doivent être imprimées et conservées au dossier physique du candidat. En outre, les commentaires et notes d'entrevue doivent porter sur les facteurs et critères des deux grilles de sélection, plutôt que sur les pointages. Ces derniers sont différents, mais les facteurs et critères aspects évalués sont néanmoins similaires.

#### Liste des domaines de formation

- La Liste des domaines de formation a également été mise à jour le 14 octobre 2009. **La nouvelle *Liste des domaines de formation 2009* est appliquée seulement aux demandes traitées avec le nouveau règlement. La *Liste des domaines de formation 2006* continue à être appliquée aux demandes traitées dans l'ancien règlement.**

#### Traitement prioritaire

- Les demandes d'immigration des candidats dont le domaine de formation apparaît sur la ***Liste des domaines de formation privilégiés*** sont traitées en priorité. Cette règle s'applique aux dossiers reçus à partir du 14 octobre 2009 ainsi qu'à ceux reçus avant cette date. Toutefois, pour qu'un dossier puisse faire l'objet du traitement prioritaire, la décision doit être prise selon le nouveau règlement (celui du 14 octobre 2009) même si l'examen préliminaire a été réalisé à partir de la grille de 2006.

**Dossiers reçus avant le 16 octobre 2006**

- Le principe du règlement le plus avantageux s'applique aussi aux dossiers reçus avant le 16 octobre 2006. L'« ancien règlement » est alors celui en vigueur avant le 16 octobre 2006. Voir l'exemple d'application à cet effet.

**Ajout de conjoint après le 14 octobre 2009 relativement à un dossier reçu avant le 14 octobre 2009**

- Lorsqu'un époux ou un conjoint qui accompagne s'ajoute après le 14 octobre 2009 relativement à un dossier reçu avant le 14 octobre 2009, le dossier de candidature, à titre de couple, peut bénéficier du traitement le plus avantageux (évaluation en fonction de l'ancien règlement ou du nouveau règlement), et cela, même si le CSQ a déjà été délivré.

**EXEMPLES D'APPLICATION****Dossier reçu avant le 14 octobre 2009, pour lequel l'examen préliminaire n'a pas encore été réalisé (en attente de traitement)**

- Lorsqu'un dossier a été reçu avant le 14 octobre 2009 et qu'il n'a fait l'objet d'aucune décision à l'étape de l'examen préliminaire, le candidat visé peut bénéficier du traitement le plus avantageux (grille de sélection et liste qui l'accompagne) dès cette étape. Le fonctionnaire à l'immigration applique, dans un premier temps, la grille (IQ) et la liste de 2009. Si les exigences ne sont pas satisfaites, le dossier est ensuite examiné selon la grille de sélection (IT) et la liste des domaines de formation de 2006.
- Pour effectuer un changement de grille de sélection dans SEPTE (grille IQ pour IT), le fonctionnaire à l'immigration:
  - ne rend pas de décision de refus dans SEPTE (sans quoi le dossier sera fermé);
  - imprime la fiche FEVAL (en 2 exemplaires) et en conserve une copie papier au dossier (l'autre copie sera remise au candidat);
  - efface l'écran « présélection », n'enregistre pas et choisit la grille IT de l'écran «présélection»;
  - procède à l'examen préliminaire et rend la décision en vertu de l'ancienne grille de sélection IT, en consignnant ses commentaires et en les enregistrant dans SEPTE, le cas échéant.
- En cas d'acceptation, le dossier passe à l'étape de la sélection.
- En cas d'intention de refus ou de refus, le fonctionnaire à l'immigration transmet la lettre concernée (transitoire 14 octobre 2009) accompagnée de chacune des deux fiches FEVAL (la première avec seulement le pointage et la seconde avec les commentaires, le cas échéant).

**Dossier reçu avant le 14 octobre 2009, pour lequel l'examen préliminaire a déjà été effectué en fonction de la grille de sélection du 16 octobre 2006**

- Si l'examen préliminaire a déjà été réalisé sous l'ancien règlement (grille IT et liste 2006), le fonctionnaire à l'immigration poursuit le traitement de la demande selon cette réglementation.

- Si la candidature peut être acceptée, le fonctionnaire à l'immigration s'assure d'enregistrer dans SEPTÉ ses commentaires ou notes d'entrevues avant de rendre la décision et de la consigner dans SEPTÉ.
- Si la candidature ne satisfait pas aux conditions, celle-ci est évaluée selon le nouveau règlement. Pour effectuer un changement de grille dans SEPTÉ (ancienne grille IT versus nouvelle grille IQ), le fonctionnaire à l'immigration :
  - ne rend pas de décision de refus dans SEPTÉ (sans quoi le dossier sera fermé);
  - imprime la fiche FEVAL (en 2 exemplaires) et en conserve une copie papier au dossier (l'autre sera remise au candidat);
  - efface l'écran « sélection » dans SEPTÉ, n'enregistre pas et choisit la nouvelle grille IQ de l'écran « sélection »;
  - procède à l'évaluation et rend la décision (positive ou négative) en vertu de la nouvelle grille de sélection.
- En cas d'intention de refus ou de refus, le fonctionnaire à l'immigration remet au candidat la lettre concernée (version transitoire octobre 2009) accompagnée de chacune des deux fiches FEVAL (la première avec seulement le pointage et la seconde avec les commentaires en plus, le cas échéant).

#### Dossiers reçus avant le 16 octobre 2006

- Les dossiers reçus avant le 16 octobre 2006 et pour lesquels l'examen préliminaire a déjà été réalisé en vertu de la grille d'octobre 2006 (IT) sont traités, à l'étape de la sélection, en vertu de cette même grille. En cas de refus, ces candidats pourront également voir leur demande examinée en fonction de la grille de sélection d'octobre 2009 (IQ). Précisons qu'il s'agit des seuls candidats pour lesquels les trois grilles de sélection (IP, IT et IQ) pourraient être appliquées.
- Les dossiers reçus avant octobre 2006 pour lesquels l'examen préliminaire n'a pas été réalisé, sont traités directement selon la grille de sélection du 14 octobre 2009, soit IQ. La grille IP sera examinée seulement si le candidat ne peut satisfaire aux conditions.
- Dans les cas des dossiers reçus avant le 16 octobre 2006, deux FEVAL commentées doivent être remises aux candidats (grilles IP et IQ) en cas d'intention de refus ou de refus, car les facteurs et critères des grilles sont différents.

Préparée par : Fanny Marcoux	Date : 2009-10-21	Signature :
Préparée par : Sylvain Francoeur		Signature :
Approuvée par : Louise Fontaine	Date :	Signature :
Approuvée par : Sylvie Proulx	Date :	Signature :
Approuvée par : Lise Guillemette	Date :	Signature :

## ANNEXE

<b>I. SI L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE N'EST PAS EFFECTUÉ :</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>➤ Application du nouveau règlement (IQ)</li><li>➤ Si ne satisfait pas aux conditions, application de l'ancien règlement (IT ou IP si reçu avant le 16 octobre 2006)</li></ul>
<b>II. SI L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE EST RÉALISÉ :</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>➤ Application en sélection du même règlement que l'examen préliminaire (IT ou IP)</li><li>➤ Si ne satisfait pas aux conditions, application du nouveau règlement (IQ)</li></ul>